

Arrêt

n° 282 575 du 29 décembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GREGOIRE *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (protection internationale dans un autre état membre UE) », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité palestinienne et de religion musulmane. Vous êtes né le 4 septembre 2000 en Palestine, où vous avez vécu jusqu'en octobre 2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Suite à des problèmes dus au fait que vous vous livriez à de la contrebande de cigarette, vous quittez la Palestine le 1 octobre 2021, transitez par l'Egypte, puis arrivez en Turquie, où vous restez jusque le 4 novembre.

Vous allez ensuite en Grèce, où vos empreintes sont prises le 30 novembre 2021.

Le 10 décembre 2021, vous obtenez le statut de réfugié dans ce pays.

Le 21 février 2022, vous quittez la Grèce pour venir en Belgique, où vous arrivez le jour même.

Le 1 mars 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA, à savoir un courrier du Ministère de la migration et de l'asile de la République hellénique (document 1, farde bleue), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez d'ailleurs pas ce point, attendu que vous déclarez avoir obtenu un passeport de réfugié grec avec lequel vous avez voyagé jusqu'en Belgique (pp.4-5, NEP).

A cet égard, dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce vous avez été confronté à certaines difficultés au plan de l'emploi, de l'aide sociale, des soins de santé, de l'enseignement, et du logement, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas de façon convaincante que vous avez entrepris des tentatives sérieuses pour faire valoir vos droits. Néanmoins, à la lumière de la présomption précitée – selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en Grèce – qui implique aussi que les autorités de cet État membre sont en mesure de vous offrir une protection effective et équivalente, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous épuisiez toutes les voies de droit potentielles qui vous sont ouvertes en Grèce et que vous étayiez ces démarches de façon détaillée et circonstanciée. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, attendu que vous êtes majeur, que vous êtes seul et n'avez donc personne à charge, et compte tenu du fait que vous ne souffrez d'aucun problème de santé (p.7, NEP), le CGRA estime que vous ne présentez aucun facteur de vulnérabilité significatif pouvant justifier une perception spécifique et particulière quant à vos conditions de vie en Grèce.

Deuxièmement, il ressort de vos déclarations relatives à celle-ci que vous ne vous trouviez pas, dans ce pays, dans un état de dénuement extrême, assimilable à un traitement inhumain et dégradant.

En effet, force est de constater que durant les trois à quatre mois que vous déclarez avoir passés en Grèce (p.4 & p.6, NEP), vous avez trouvé à vous loger la plupart du temps. Ainsi, vous déclarez qu'à votre arrivée, et jusqu'au mois de janvier, « ils m'ont mis dans un système de conteneurs, nous sommes restés retenus après on m'a fait sortir du camp » (p.4, NEP). Si, ensuite, vous avez vécu dans des conditions plus difficiles, à savoir sous tente, vous avez de nouveau trouvé un logement dès votre arrivé à Athènes en février (p.11, NEP).

Troisièmement, si, certes, vous n'avez pas trouvé d'emploi durant votre séjour en Grèce (p.12, NEP), le CGRA souligne que vous y êtes resté pendant un laps de temps fort court, à savoir quatre mois. Or, il s'agit là en définitive d'une période relativement restreinte, et le fait d'être resté sans travail durant quatre mois n'est pas une situation spécialement anormale, particulièrement au vu de la situation socioéconomique prévalant en Grèce, et des difficultés pour trouver un emploi ; et ce, même pour les ressortissants grecs. En outre, il ressort de vos propos que vous ne semblez pas avoir mis beaucoup de zèle dans votre recherche d'un travail, puisque vous déclarez que « j'ai essayé de chercher un peu mais je n'ai pas trouvé » (p.12, NEP). Enfin, vous disposez d'un réseau familial qui n'est pas sans moyens financiers. En effet, votre père vous a donné 6.000 dollars pour voyager (p.4, NEP) ; et votre frère, qui réside en Belgique où il est reconnu réfugié, dispose à tout le moins de quelques revenus afin de vous soutenir un minimum, puisque c'est lui qui a payé votre billet d'avion entre la Grèce et la Belgique (p.5, NEP).

Quatrièmement, le Commissariat Général souligne qu'il ressort de vos déclarations que vous ne semblez pas avoir tout mis en oeuvre pour vous placer dans des conditions plus favorables en Grèce, puisque vous déclarez par exemple ne pas avoir essayé d'apprendre le grec, et que vous ne savez même pas dire quelques mots dans cette langue (p.12, NEP). Dans la même optique, vous n'avez pas non plus essayé de trouver des associations actives dans l'accueil, l'aide ou le soutien aux réfugiés en Grèce, puisque vous n'en connaissez aucune (p.12, NEP). Par ailleurs, il ressort clairement de vos déclarations que vous ne vous êtes jamais véritablement intéressé à la procédure d'asile en Grèce, puisque vous n'avez pas réellement essayé de savoir si vous auriez pu rester dans le camp à Kos lorsqu'on vous en a chassé (pp.11-12, NEP), que vous n'avez pas essayé de savoir si vous auriez pu bénéficier d'une aide financière de l'Etat grec (p.12, NEP), ni même n'avez pris la peine de demander votre carte d'identité de réfugié en Grèce (p.6, NEP). Ainsi, en définitive, vous avez uniquement fait le nécessaire pour récupérer votre passeport grec afin de pouvoir venir en Belgique, où vous l'avez immédiatement déchiré (p.8, NEP).

Dès lors, force est de constater qu'il ressort de votre comportement que vous n'avez jamais essayé de vous intégrer en Grèce. Or, et malgré le fait que le CGRA peut concevoir qu'il n'est pas toujours facile de procéder à cet égard, il n'en reste pas moins qu'il vous appartenait de faire des recherches ou d'effectuer des démarches allant dans ce sens, afin de connaître vos droits et de les faire valoir.

Certes, vous tentez de justifier votre comportement par le fait que votre vie était menacée en Grèce, et que vous vous êtes vite enfui de ce pays (pp.10-11, NEP). Toutefois, le CGRA ne croit pas en la réalité de vos déclarations, pour plusieurs raisons.

Premièrement, le Commissariat Général souligne que ces menaces datent du 19 février, soit plus de trois mois après votre arrivée. Dès lors, elles ne peuvent valablement expliquer votre manque de volonté à vous intégrer, tel que souligné ci-dessus.

Deuxièmement, le Commissariat Général note que vous n'apportez aucun élément venant étayer vos déclarations, puisque ces menaces auraient été proférées oralement par téléphone, et qu'il n'en existe donc aucune trace.

Troisièmement, le CGRA constate que votre frère reconnu réfugié en Belgique ne fait aucune mention d'un quelconque problème lié au fait qu'un autre de vos frères devrait 400.000 dollars. Or, cet argent étant dû depuis 2017, et votre frère étant arrivé en 2019, il est invraisemblable qu'il n'ait fait aucune mention de ce problème, qui semble pourtant particulièrement grave puisqu'il vous vaut des menaces de mort.

Quatrièmement, le CGRA ne peut croire qu'alors que cet argent est dû depuis 2017, et que vous vivez en Palestine jusqu'en octobre 2021, ce n'est qu'en février 2022, à Athènes, que vous êtes retrouvé et que votre vie est menacée.

Cinquièmement, le fait que vous ne preniez même pas la peine d'aller porter plainte après ces menaces particulièrement graves (pp.10-11, NEP), et ce quand bien même le Commissariat Général peut concevoir que cette démarche peut être compliquée, achève de le convaincre qu'il ne peut être accordé aucune crédibilité à ces menaces de mort que vous dites avoir subies alors que vous étiez en Grèce.

Dès lors, bien que certaines difficultés que vous relatez puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

Concernant les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, ils ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra.

Votre carte d'identité palestinienne (pièce 1, farde verte) atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Les documents relatifs à votre frère qui serait emprisonné en Palestine (pièces 2 et pièce 5, farde verte), et les convocations vous concernant (pièce 3, farde verte), ont trait aux problèmes que vous auriez rencontrés en Palestine ; mais ils ne fournissent aucune information sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez retourner en Grèce, pays où vous avez obtenu le statut de réfugié.

S'agissant du document médical de votre père (pièce 4, farde verte), celui-ci est sans pertinence dans le cadre de votre demande de protection internationale en Belgique, de même que la carte UNRWA de votre belle-mère (pièce 6, farde verte).

Enfin, les diverses vidéos que vous avez montrées lors de l'entretien personnel avec le CGRA témoignent des conditions de vie difficiles dans lesquelles vous avez vécu en Grèce. Toutefois, comme souligné ci-dessus, celles-ci ne constituent pas un traitement inhumain ou dégradant, et ne permettent pas d'établir qu'en cas de retour en Grèce, vous vous retrouveriez dans un état de dénuement matériel extrême.

Dès lors, compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Palestine. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e. a.* du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse de la partie défenderesse

3.1 La partie défenderesse conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, après avoir constaté que ce dernier bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce.

4. La thèse de la partie requérante

4.1 Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4.2 À l'appui de son raisonnement, elle invoque la violation des normes et principes suivants :

« [...] l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (« Convention »), l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après «

Directive de Qualification »), les articles 10 et 33 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « Directive de Procédure »), les articles 48/3 à 48/7, 48/9, 57/1 54, 57/6, 57/6/2 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« loi des étrangers »), les articles 1, 4 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les principes de diligence, de raison et de coopération comme principes de bonne administration, l'obligation de motivation générale et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs [...] » (requête, p. 3).

4.3 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le caractère recevable de sa demande de protection internationale.

4.4 Elle demande « [...] de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante Subsidiairement, d'annuler la décision entreprise [...] » (requête, p. 57).

5. L'appréciation du Conseil

5.1 Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2.1 L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C — 438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

5.2.2 La CJUE fournit certaines indications de ce que revêt la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (89).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (90).

5.2.3 En l'espèce, le Conseil remarque tout d'abord qu'il n'est pas contesté en l'état que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce.

5.2.4 Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante indique dans la requête (page 13) qu'en cas de retour en Grèce, le requérant ne pourra pas réintégrer son ancien camp et ne disposera d'aucune aide pour un logement. Le Conseil note en outre que lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, le requérant soutenait, en substance, avoir été confronté à une situation d'errance durant son séjour en Grèce (dossier administratif, pièce 6, page 5).

5.2.5 Le Conseil constate que ces aspects importants de la demande de protection internationale du requérant n'ont été que superficiellement investigués par la partie défenderesse lors de l'entretien personnel du requérant devant ses services, le 25 mai 2022 (dossier administratif, pièce 6). En conséquence, il estime opportun de réinterroger le requérant, à la lumière de la jurisprudence de la CJUE évoquée ci-dessus, afin d'approfondir plus avant et de vérifier si, dans le présent cas d'espèce, l'indifférence des autorités grecques n'atteint pas un niveau tel que le requérant risque de se trouver, en cas de retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

5.2.6 Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 23 juin 2022 (Dossier CG : X) par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf décembre deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN